

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DE FRANCHISSEMENT DU
RUISSEAU DU ROHO PERMETTANT LE PASSAGE DE LA RD 176

Pétitionnaire : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Commune de SAINT-DOLAY

Dossier N° 56-2018-00196

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 30 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 9 juillet 2018, présenté par le Conseil départemental du Morbihan, enregistré sous le n° 56-2018-00196 et relatif au remplacement de l'ouvrage hydraulique de franchissement du ruisseau du Roho permettant le passage de la RD 176 à SAINT-DOLAY ;
- VU le dossier constituant les pièces présentées à l'appui du projet et comprenant notamment :
 - identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubriques de la nomenclature concernées ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU les avis du service départemental du Morbihan de l'Agence française pour la biodiversité des 20 et 25 juillet 2018 sur le projet ;
- VU l'avis de l'unité Nature, Forêt et Chasse de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan du 23 août 2018 sur le projet ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 6 septembre 2018 pour observations dans un délai maximum de 2 mois ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier électronique du 14 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le risque de destruction de l'ouvrage de franchissement actuel, en état dégradé, en cas de forte crue ;

CONSIDÉRANT le classement du ruisseau du Roho en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sa présence dans l'arrêté du 9 juin 2015 délimitant les zones de frayères du Morbihan, ainsi que sa présence dans la Zone d'Action Prioritaire pour l'Anguille, classements qui imposent notamment de garantir la bonne circulation des différentes espèces piscicoles dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la présence de la loutre et de plusieurs espèces de chiroptères dans le secteur du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les travaux de remplacement d'un ouvrage de franchissement du ruisseau du Roho, en état dégradé, par un pont-cadre, sur la commune de SAINT-DOLAY, au lieu-dit le Moulin du Roho.

Les travaux et ouvrages à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0*	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0*	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Réalisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu aquatique, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration ;
- aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales mentionnés à l'article 1 ;
- aux dispositions du présent arrêté.

3.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, en période de basses eaux.

À titre exceptionnel, pour l'année 2018, en raison de contraintes de livraison du pont-cadre, la période de travaux pourra être prolongée jusqu'au vendredi 16 novembre 2018.

3.2 Prescriptions en phase travaux

Outre les mesures de précautions indiquées dans le dossier de déclaration et dans les arrêtés de prescriptions générales, la mesure suivante sera mise en œuvre :

- La zone humide de type roselière inventoriée en amont du pont, à proximité du chantier, sera préservée au maximum, en limitant la circulation sur celles-ci, en n'y stockant pas de matériaux ou matériels, et en mettant en défens les secteurs hors emprise des travaux.

Le pétitionnaire intégrera dans le cahier des charges des travaux les modalités de réalisations et les mesures correctives et compensatoires indiquées dans le dossier de déclaration, les arrêtés de prescriptions générales et le présent arrêté.

Le responsable du chantier devra communiquer aux intervenants et s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions qui figurent dans ces documents.

3.3 Information des services

Le pétitionnaire informera les services chargés de la police de l'eau au moins 15 jours avant le démarrage des travaux : direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (ddtm-sbefe-mare@morbihan.gouv.fr) et service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd56@afbiodiversite.fr).

Lors des travaux ou ultérieurement, tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré aux services chargés de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 4 - Entretien et surveillance des installations

Le pétitionnaire est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien des installations, de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

En particulier, les embâcles et débris devront être régulièrement évacués afin de ne pas entraver l'écoulement du cours d'eau.

Les accès à la buse sèche seront fauchés et si besoin débroussaillés, une fois par an au minimum, afin de

rester accessibles et efficaces pour le passage de la faune.

Une surveillance régulière permettra de repérer tout dysfonctionnement, notamment la formation de seuil en amont ou en aval. En cas d'observation d'un tel phénomène, des mesures correctives devront être mises en œuvre, après accord préalable des services chargés de la police de l'eau.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification, si les ouvrages n'ont pas été réalisés d'ici là.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Doaly pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

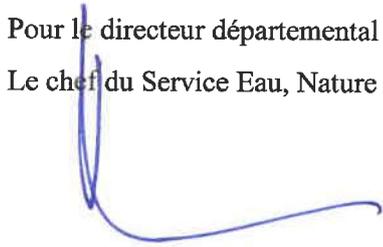
Article 12 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de Saint-Dolay, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 SEP. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET